

Décision n^{os} 2017-5126, 2017-5364, 2018-5625 R AN
du 21 février 2019

(Rectifications d'erreurs matérielles)

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- la décision n° 2017-5126 AN du 19 janvier 2018 ;
- la décision n° 2017-5364 AN du 27 septembre 2018 ;
- la décision n° 2018-5625 AN du 5 octobre 2018 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment son article 21 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE
QUI SUIT :

1. Aux termes de l'article 21 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs mentionné ci-dessus : « *Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office* ».

2. Il y a lieu de procéder à des rectifications d'erreurs matérielles dans les trois décisions du Conseil constitutionnel mentionnées ci-dessus. Ces rectifications n'ont pas d'incidence sur le dispositif de ces décisions.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Dans les visas de la décision n° 2017-5126 AN mentionnée ci-dessus, avant le dernier paragraphe, est inséré un paragraphe ainsi rédigé : « *Après avoir entendu les parties et leurs conseils ;* ».

Article 2. – Au paragraphe 3 de la décision n° 2017-5364 AN mentionnée ci-dessus, les mots : « *au moins* » sont remplacés par les mots : « *moins de* ».

Article 3. – La décision n° 2018-5625 AN mentionnée ci-dessus est ainsi modifiée :

- la deuxième phrase de son paragraphe 1 est remplacée par la phrase suivante : « *L'article L. 330-9-1 du même code, applicable pour la désignation des députés élus par les Français établis hors de France, prévoit que ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le quinzième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection est acquise.* » ;
- à son paragraphe 3, les mots : « *11 août* » sont remplacés par les mots : « *29 septembre* ».

Article 4. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 février 2019, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HUEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 21 février 2019.